

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/24/2015000497/justel>

---

Dossier numéro : 2015-09-24/01

## Titre

24 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté ministériel portant le règlement des études et des examens relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-02-2020 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 29-09-2015 page : 60829

Entrée en vigueur : 01-10-2015

---

## Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Généralités et règlement de l'école

Art. 3

[Chapitre 3.](#) - Règlement des études

[Section 1re.](#) - La fiche de cluster

Art. 4

Art. 4\_DROIT\_FUTUR

[Section 2.](#) - Dossier de formation et dossier d'école

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Système d'apprentissage et d'accompagnement

Art. 8

[Sous-section 1re.](#) - Portfolio

Art. 9

[Sous-section 2.](#) - Apprentissage en alternance

Art. 10

[Sous-section 3.](#) - Evaluation permanente

Art. 11

[Section 4.](#) - Informations et administration de la formation

[Sous-section 1re.](#) - Présences et absences

Art. 12

[Sous-section 2.](#) - Sursis

Art. 13

[Sous-section 3.](#) - Port de l'uniforme

Art. 14

[Sous-section 4.](#) - Renonciation

Art. 15

[Chapitre 4.](#) - Règlement des examens

[Section 1re.](#) - Organisation des examens

Art. 16-17

[Section 2.](#) - Déroulement des examens

Art. 18-22

[Section 3.](#)

Art. 23-24

[Section 4.](#)

Art. 25-26

[Section 5.](#) - Irrégularités

Art. 27-29

[Section 6.](#) - Feedback

Art. 30-32

[Chapitre 5.](#) - Evaluation et réussite de l'aspirant inspecteur

[Section 1re.](#) - Note du cluster ou note par compétence

Art. 33

[Section 2.](#) - Note de l'épreuve intégrée

Art. 34

[Section 3.](#) - Fonctionnement professionnel

Art. 35-38

[Section 4.](#) - Communication des résultats

Art. 39-40

[Chapitre 6.](#) - Rapport de suivi éducatif

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 41-42

[Section 2.](#) - Les procédures

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 43

[Sous-section 2.](#) - L'exclusion temporaire

Art. 44

[Chapitre 7.](#) - La proposition d'échec définitif

[Section 1re.](#)

Art. 45-48, 48/1.

[Section 2.](#)

Art. 49

[Chapitre 8.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police

Art. 50-52

[Chapitre 9.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre de l'Intérieur à certaines autorités de la police fédérale

Art. 53

[Chapitre 10.](#) - Dispositions finales

Art. 54-55

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

---

## Texte

[Chapitre 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent règlement des études et des examens s'applique à toutes les activités de formation de la formation de base dispensée par les écoles de police aux aspirants inspecteurs de police.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "premier évaluateur" : le personnel enseignant ou d'encadrement de l'école de police désigné par le directeur de l'école de police, responsable de l'évaluation finale du fonctionnement professionnel de l'aspirant inspecteur;

2° "examineur" : responsable de la correction d'une partie d'examen d'un cluster désigné par le directeur de l'école de police. Cet examineur peut être le coordinateur du cluster;

3° "plan d'apprentissage" : le plan qui décrit les attitudes, les compétences, les objectifs, les heures d'étude et, le cas échéant, l'apprentissage en alternance lié à un cluster;

4° "deuxième évaluateur" : le directeur de l'école de police ou le membre du personnel désigné par lui revêtu d'un grade supérieur à celui du premier évaluateur ou, à défaut, revêtu du même grade mais avec une plus grande ancienneté de grade.

[Chapitre 2.](#) - Généralités et règlement de l'école

[Art. 3.](#) Complémentaire au présent règlement des études et des examens, chaque école de police établit un règlement d'école respectant le présent règlement et dans lequel au moins les aspects suivants sont pris en compte :

- mission et vision de l'école (projet pédagogique);
- organisation de l'école;
- code de comportement;

- règles en matière de présences et absences aux activités de formation;
- procédure en cas d'absence lors de l'évaluation permanente;
- procédure dans le cadre d'un empêchement ou d'un retard lors de la participation à un examen;
- procédure dans le cadre de la demande d'un sursis à la formation;
- modalités relatives à l'évaluation du fonctionnement professionnel;
- procédure de demande de congé;
- règles relatives au port correct de l'uniforme;
- règles relatives à la sécurisation des armes.

Le règlement de l'école est signé, pour prise de connaissance, par l'aspirant inspecteur en début de formation. Ce règlement signé est repris dans le dossier d'école de l'aspirant inspecteur.

### Chapitre 3. - Règlement des études

#### Section 1re. - La fiche de cluster

Art. 4. § 1er. Pour chaque cluster au sein de la formation de base inspecteur, tel que déterminé par l'article 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police, l'école établit une fiche de cluster.

§ 2. Dans la fiche de cluster, les compétences, objectifs, heures d'étude et les tâches d'apprentissage en alternance doivent être complétés avec, au minimum, les éléments suivants :

- 1° les contenus didactiques déterminés par l'école de police;
- 2° le coordinateur et les chargés de cours du cluster;
- 3° les méthodes de travail liées au cluster;
- 4° le nombre d'heures d'apprentissage en alternance;
- 5° les périodes d'évaluation;
- 6° les modalités d'évaluation;
- 7° le support pédagogique.

§ 3. La fiche de cluster peut être consultée à tout moment.

#### Art. 4 DROIT FUTUR.

§ 1er. Pour chaque cluster au sein de la formation de base inspecteur, tel que déterminé par l'article 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police, [<sup>1</sup> le directeur de la direction du personnel de la police fédérale]<sup>1</sup> établit une fiche de cluster.

§ 2. Dans la fiche de cluster, les compétences, objectifs, heures d'étude et les tâches d'apprentissage en alternance doivent être complétés avec, au minimum, les éléments suivants :

- 1° les contenus didactiques[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>;
  - 2° [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>;
  - 3° les méthodes de travail liées au cluster;
  - 4° le nombre d'heures d'apprentissage en alternance;
  - 5° les périodes d'évaluation;
  - 6° les modalités d'évaluation;
  - 7° [<sup>1</sup> la forme des examens]<sup>1</sup>.
- § 3. La fiche de cluster peut être consultée à tout moment.

-----  
(<sup>1</sup>)<AM 2020-01-13/03, art. 1, 002; En vigueur : 01-10-2020>

#### Section 2. - Dossier de formation et dossier d'école

Art. 5. Les écoles instituées et agréées de police chargées d'une formation de base pour le cadre de base tiennent pour chaque cycle de formation un dossier de formation. Ce dossier se compose des fardes suivantes :

- 1° farde I : un inventaire par farde, qui contient le chiffre romain de la farde à laquelle il se rapporte;
- 2° farde II : le programme, les fiches des clusters et les grilles horaires des activités de formation;
- 3° farde III : la liste nominative du personnel enseignant et les sujets qu'ils ont donnés;
- 4° farde IV : la liste nominative des aspirants inspecteurs et leurs résultats finaux obtenus;
- 5° farde V : la liste nominative des membres effectifs de la commission d'examen et du jury et leurs remplaçants;
- 6° farde VI : tous les documents relatifs à l'évaluation des clusters et du fonctionnement professionnel;
- 7° farde VII : en ce qui concerne l'apprentissage en alternance, la partie B de la fiche de fonctionnement dont le modèle est fixé à l'annexe 3 au présent arrêté;
- 8° farde VIII : une copie du rapport des examens et de l'avis motivé du jury;
- 9° farde IX : tout autre document utile.

Toutes les pièces sont numérotées par ordre chronologique conformément à l'article II.8, alinéas 2 et 3, de

l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

[Art. 6.](#) § 1er. Les écoles instituées et agréées de police chargées d'une formation de base pour le cadre de base tiennent pour chaque aspirant inspecteur un dossier d'école. Ce dossier se compose des fardes suivantes :

1° farde I : un inventaire par farde, qui contient le chiffre romain de la farde à laquelle il se rapporte;

2° farde II : les données individuelles et utiles concernant l'aspirant inspecteur;

3° farde III : tous les documents relatifs à l'évaluation du fonctionnement professionnel;

4° farde IV : tous les documents relatifs à l'évaluation des clusters;

5° farde V : le feuillet des sanctions disciplinaires;

6° farde VI : les rapports de suivi éducatif;

7° farde VII : tous les documents relatifs à la réussite de l'aspirant inspecteur;

8° farde VIII : tout autre document utile.

Toutes les pièces sont numérotées par ordre chronologique conformément à l'article II.8, alinéas 2 et 3, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

§ 2. Sur demande verbale, l'aspirant inspecteur peut à tout moment consulter son dossier d'école.

L'aspirant inspecteur peut, sur demande écrite, obtenir une copie de son dossier d'école afin de préparer un mémoire en défense lors de l'évaluation du fonctionnement professionnel ou lors d'une proposition d'échec définitif.

[Art. 7.](#) Le directeur général peut à toutes fins utiles se faire remettre le dossier de formation et le dossier d'école.

### [Section 3.](#) - Système d'apprentissage et d'accompagnement

[Art. 8.](#) Durant le cycle de formation tant à l'école de police que lors de l'apprentissage en alternance, l'aspirant inspecteur est responsable de la réalisation des objectifs déterminés pour la formation. A cet égard, il est accompagné et soutenu par le personnel enseignant et d'encadrement.

#### [Sous-section 1re.](#) - Portfolio

[Art. 9.](#) Durant le cycle de formation, l'aspirant inspecteur reprend dans le portfolio des informations pertinentes sur son propre processus d'apprentissage telles que le feedback de la sélection, ses efforts et sa progression, ses prestations, des réflexions relatives à l'apprentissage en alternance.

Le portfolio est pris en compte lors de la motivation de l'évaluation du fonctionnement professionnel et lors de la motivation de l'évaluation par le jury.

Le portfolio est organisé selon les modalités fixées par le directeur général.

#### [Sous-section 2.](#) - Apprentissage en alternance

[Art. 10.](#) Pour chaque tâche d'apprentissage en alternance, l'accompagnateur du lieu d'apprentissage donne un feedback au moyen d'une fiche. Cette fiche comporte une évaluation de l'exécution de la tâche d'apprentissage en alternance (partie A) et une évaluation des attitudes de l'aspirant inspecteur (partie B). Cette fiche est signée par l'accompagnateur et par l'aspirant. La partie A est ajoutée au portfolio, la partie B est ajoutée dans la farde III du dossier d'école.

L'apprentissage en alternance est organisé selon les modalités fixées par le directeur général.

#### [Sous-section 3.](#) - Evaluation permanente

[Art. 11.](#) Le directeur de l'école de police détermine, par cluster, en concertation avec le personnel enseignant et d'encadrement, le contenu, la forme et la fréquence de l'évaluation permanente.

Après chaque partie de l'évaluation permanente, l'aspirant inspecteur a le droit de consulter et/ou d'obtenir un feedback concernant l'évaluation de celle-ci.

### [Section 4.](#) - Informations et administration de la formation

#### [Sous-section 1re.](#) - Présences et absences

[Art. 12.](#) Toute absence doit être justifiée et communiquée à l'école de police avant le début des activités de formation auxquelles l'aspirant inspecteur ne pourra pas participer. Le règlement de l'école en détermine les modalités.

#### [Sous-section 2.](#) - Sursis

[Art. 13.](#) § 1er. L'aspirant inspecteur a droit d'office, pour raisons de santé ou en raison d'un accident du travail, à un sursis pour tout ou une partie de la formation de base, pour la durée précisée dans le certificat médical.

§ 2. L'aspirant inspecteur peut, pour cause de grossesse ou pour des circonstances graves ou exceptionnelles,